



Arrêt

n° 267 816 du 3 février 2022
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. DIENI
Rue des Augustins 41
4000 LIEGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 janvier 2021 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 décembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 27 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. DIENI, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée de la manière suivante :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique soussou et de confession musulmane. Vous êtes né le 1er mars 1998 à Douprou, dans la sous-préfecture de Boffa, en Guinée et y viviez jusqu'en 2018, moment où vous allez vivre à Conakry jusqu'à votre départ du pays.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Lorsque vous partiez pêcher avec vos amis, le représentant de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée) dans votre sous-préfecture,- vous demande souvent de participer au nettoyage, à l'installation des chaises, lors de réunions de ce parti. Vous aidez ainsi le père de votre ami jusqu'en 2015. En 2015, bien que vous ne puissiez pas voter car encore mineur, vous décidez de convaincre les autres habitants de voter pour l'UFDG aux élections à venir et en 2017 vous recevez votre carte de membre. En 2017, vous et vos deux amis êtes chargés de l'organisations au sein de l'UFDG. Vos tâches consistent principalement à ranger les tables, nettoyer et installer et désinstaller le matériel, avant et après les réunions du parti. Entre jeunes du parti, vous décidez d'organiser un évènement avant les élections communales de février 2018, au nom de l'UFDG afin de gagner de l'argent. Votre choix se porte sur un match de gala et une soirée dansante qui auront lieu le 1er janvier 2018. Vous organisez un match opposant le FC Kakissa et le FC Sobanet. En raison d'un but contesté par l'arbitre, les supporters du FC Sobanet entrent sur le terrain, puis les supporters du club adverse. Après les disputes entre supporters, les gendarmes ainsi que les policiers interviennent et procèdent à des arrestations au motif que l'évènement serait organisé par l'UFDG. Etant donné que le match ne peut plus continuer dans ces conditions, vous décidez de continuer l'évènement dans une boîte de nuit et prévenez les participants que la soirée commencera à 20h. À 22h, les gendarmes débarquent dans la boîte de nuit et demandent à voir les organisateurs avant de mettre fin à l'évènement. Les participants déçus s'attaquent aux gendarmes et policiers et les gendarmes procèdent à votre arrestation, avec deux de vos amis. Après deux jours passé à la gendarmerie de Douprou, vous êtes transféré à la prison civile de Boffa. Vous y entrez le 3 janvier et y passez deux mois sans être auditionné ni entendu. Vous subissez des supplices corporels en prison et êtes emmené dans la salle de torture.

Le 5 mars 2018, vous parvenez à vous évader de la prison grâce à un gendarme avec qui votre mère avait négocié. Ce dernier se dirige vers votre cellule pendant la nuit, vous appelle par votre prénom et vous dit de le suivre. Vous trouvez un véhicule dehors qui vous emmène à Conakry. Vous rejoignez finalement Coleah où habite le petit-frère de votre mère et où vous restez caché durant 2 mois avant de prendre la décision de quitter le pays.

Vous quittez définitivement la Guinée le 10 mai 2018 pour rejoindre le Maroc en avion, muni de votre propre passeport. Le 25 mai 2018, vous traversez la Méditerranée à bord d'un zodiac et entrez sur le territoire européen via l'Espagne. Vous séjournez trois mois à Madrid avant de rejoindre la Belgique en transitant par la France au moyen du bus. Vous entrez sur le territoire belge le 10 août 2018 et introduisez une demande de protection internationale le 26 septembre 2018.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous fournissez deux photographies d'équipes de sport ; une photographie d'une réunion UFDG tenue en votre absence ; une photographie de vous et deux amis tenant un portrait de Cellou Dalein ; un document médical constatant vos cicatrices ; une attestation de témoignage du Secrétaire Fédéral UFDG à Boffa, [K. I.] ; une attestation délivrée par [M. B. S.], Vice-Président chargé des Affaires politiques de l'UFDG, le 24 décembre 2018 ; trois cartes d'affiliation UFDG, l'une de la Fédération de Boffa, les deux autres issues de Belgique ; un document émis par [B. Y.], secrétaire fédéral de l'UFDG-Belgique, attestant votre participation régulière aux évènements et activités organisées par la fédération ; le récit écrit de votre demande d'asile, ainsi qu'une enveloppe DHL.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, il apparaît que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a constaté aucun besoin procédural spécial de votre chef.

Dès lors, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier avec attention, le Commissariat général considère que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En cas de retour en Guinée, vous craignez l'Etat, les forces de l'ordre, notamment la gendarmerie, en raison de votre évasion de prison. Vous craignez que ces derniers vous arrêtent, vous mettent en prison et que vous soyez condamné pour avoir fui votre pays. Vous craignez enfin de subir des tortures. Vous n'invocuez pas d'autres craintes [Notes de l'entretien personnel du 3 décembre 2019 (NEP 1), p. 9 ; Notes de l'entretien personnel du 29 janvier 2020 (NEP 2), p. 10 ; Notes de l'entretien personnel du 1er octobre 2020 (NEP 3), p. 2]. Or, divers éléments empêchent de tenir votre récit et les craintes dont vous faites état pour établis.

Tout d'abord, concernant votre détention subséquente à l'organisation d'un match de gala et d'une soirée dansante le 1er janvier 2018, vos déclarations successives ne permettent pas de considérer celle-ci comme établie. Il ressort de vos déclarations que vous avez été détenu durant deux jours à la gendarmerie de Doupourou et durant deux mois à la prison civile de Boffa. Or, lorsqu'il vous est demandé de parler spontanément de votre détention de deux jours à la gendarmerie par une question vous invitant à décrire heure par heure tous les souvenirs de votre détention et notamment vos conditions de vie, vous ne mentionnez, et ce de manière succincte, que le fait d'avoir été mis en cellule, y avoir passé deux jours et avoir été transféré après une attaque de la gendarmerie par des militants de l'UFDG [NEP 3, p. 5]. Après une reformulation de la question, vous invitant à raconter davantage votre vécu en détention, ce que vous y faisiez, vos conditions de vie, vos occupations, vous mentionnez que vous faisiez du bruit en tapant sur la porte, faisiez vos besoins à l'intérieur et mangiez de faibles portions. Vous n'ajoutez rien d'autre [NEP 3, p. 5]. Invité à raconter des souvenirs qui n'impliquent pas la nourriture et les besoins mais davantage vos occupations, vous ne pouvez en donner. A ce constat s'ajoutent vos propos extrêmement sommaires lorsqu'il vous est demandé de décrire votre cellule [NEP 3, p. 5]. D'emblée, il y a lieu de relever que ces déclarations ne suffisent nullement à établir la réalité d'une détention de deux jours à la gendarmerie.

À propos de votre détention de deux mois à la prison civile de Boffa, vos déclarations sont tout aussi inconsistantes. En effet, invitée par une question explicite à raconter tous vos souvenirs de cette détention et interpellé sur le niveau de détail qu'il est attendu de vous, vous ne mentionnez que le fait d'avoir trouvé deux autres codétenus en prison, y avoir passé des moments très difficiles, avoir été torturé et avoir beaucoup souffert. Vous ajoutez avoir été privé de nourriture, avoir fait vos besoins à l'intérieur et avoir été surveillé par les gardiens. Vous mentionnez ensuite succinctement votre évasion [NEP 1, p. 15 ; NEP 3, p. 6]. Invitée par une reformulation de la question, à parler davantage de votre vie quotidienne, de votre manière de vous occuper, de passer le temps, vous ne mentionnez encore de façon vague que la nourriture, les maltraitements et la souffrance [NEP 3, p. 6]. Force est de constater que là encore, vos propos restent généraux et sont dénués de vécu. Ce constat se vérifie encore lorsqu'il vous est demandé de raconter une « journée-type » en détail dans cette prison, et ce malgré une énième reformulation [NEP 3, p. 7]. Ensuite, alors que vous déclarez avoir été détenu en cellule durant deux mois avec vos deux amis ainsi que deux autres codétenus, vos déclarations à propos de ces derniers, de vos relations, de vos interactions avec eux sont à ce point sommaires et imprécises qu'ils ne peuvent traduire la réalité d'une détention de deux mois vécue avec ces mêmes personnes. En effet, vous déclarez tout au plus : « Quand nous sommes arrivés, nous nous sommes entretenus avec les deux personnes de la cellule, ils nous ont expliqué ce qui a fait qu'ils sont là-bas, mais pas en détail, nous aussi on a expliqué, on parlait un peu de nos vies, mais à part ça, comme le fait que des fois on nous faisait souffrir, chacun s'occupait de soi, on n'avait pas le temps de parler de ça on ne faisait que nous maltraiter » [NEP 3, p. 8]. Invité à parler de vos codétenus, vous ajoutez que l'un d'eux a déjà passé deux ans en prison et l'autre a été jugé et condamné pour le viol d'une fille, mais que vous n'en savez pas plus [NEP 1, p. 16 ; NEP 3, p. 8]. Invité à en dire davantage, de raconter vos discussions sur d'autres sujets, vous déclarez n'avoir parlé avec eux de rien d'autre [NEP 3, p. 8]. De plus, outre vos déclarations répétitives au sujet des maltraitements que vous y auriez subi, vous ne pouvez mentionner aucun autre souvenir marquant, aucune anecdote, aucun événement particulier survenu durant votre détention de deux mois à la prison civile de Boffa [NEP 1, p. 16, NEP 3, pp. 8-9]. Vos propos restent tout aussi généraux et dénués de vécu lorsqu'il vous est demandé de mentionner vos occupations, ce que vous faisiez lorsque vous étiez en cellule, ou encore ce à quoi vous pensiez durant deux mois [NEP 3, p. 9]. Enfin, vous êtes incapable de dire quoi que ce soit à propos de vos gardiens, alors même que vous étiez accompagné pour chacune de vos sorties. Vous ne connaissez ni leurs noms, ni leurs surnoms et n'avez rien observé dans leur comportement ou habitudes, au prétexte que les gardiens changeaient quotidiennement. Vous ne pouvez non plus dire si vous avez aperçu le même gardien à plusieurs reprises [NEP 3, p. 9].

En outre, une simple recherche sur les réseaux sociaux impliquant votre nom parmi la liste d'amis de votre frère « [Y. B.] » permet de retrouver votre profil Facebook actuel ainsi que 2 autres profils plus

anciens où vous êtes cependant clairement reconnaissable [voir farde « information sur le pays », capture d'écran n°1, 2, 3 et 4]. Alors que vous avez déclaré que votre téléphone était resté chez vous pendant votre détention, force est de constater que vous êtes parvenu à publier une série de photos durant votre supposée période de détention [voir capture d'écran n°5 à 8]. Confrontée à ces informations, vos justifications ne convainquent nullement le Commissariat général puisque vous vous contentez de dire qu'il s'agit bien de vos photos mais que vous n'êtes pas l'auteur de la publication. Confronté au fait qu'il s'agit de photos à caractère privé (selfies, photos des membres de votre famille dans votre village), vous répondez que tout le monde connaît votre famille dans votre village. Or, vous ne savez pas qui aurait publié cela à votre place [NEP 3, p. 10]. Ce constat achève de convaincre le Commissariat général qu'il n'est pas permis de croire en la réalité de votre détention de plus de deux mois à la gendarmerie de Doupourou et à la prison de Boffa.

De plus, à propos de votre profil politique, si vous avez évoqué à plusieurs reprises que votre frère fut le secrétaire général de l'UFDG en Belgique, force est de constater que vous n'apportez à notre connaissance aucun élément qui puisse établir ce lien. Le Commissariat général souligne que, quand bien même ce lien familial pourrait être établi, quod non, le fait que vous n'avez pu obtenir aucune information concrète de votre situation en Guinée, de la procédure en cours contre vous, de ce que vous risquez concrètement alors même que votre frère [Y. B.] retourne en Guinée et s'y entretient avec des cadres de l'UFDG, n'est pas pour rendre crédible votre crainte de persécution. Par ailleurs, vos justifications à ce propos sont à la fois contradictoires et imprécises, puisque vous déclarez que si votre frère ne s'est pas renseigné sur votre situation c'est parce que lui-même a reçu des menaces en décembre 2019 lors de son retour en Guinée [NEP 3, p. 10]. Or, relevons que lors de votre deuxième entretien auprès du Commissariat général en date du 29 janvier 2020, vous avez dit explicitement que votre frère ne rencontre pas de problème lorsqu'il retourne en Guinée [NEP 2, p. 4]. Dès lors, tant vos revirements que vos méconnaissances à propos de votre situation convainquent le Commissariat général que votre crainte n'est pas établie.

D'ailleurs, vos déclarations concernant les éventuelles recherches à votre rencontre actuellement en Guinée sont à ce point imprécises et confuses qu'aucun crédit ne peut être accordé à celles-ci. En effet, si vous déclarez que les gendarmes sont à votre recherche, qu'ils sont passés chez vous, à votre domicile, vous ne pouvez dire combien de fois ils sont passés, ni combien ils étaient, ni quand ils sont passés exactement [NEP 2, p. 8 ; NEP 3, p. 3]. Vous déclarez qu'ils passent « tout le temps », « chaque mois » sans pour autant expliquer pour quelle raison ils continuent de vous rechercher chez vous après presque trois ans [NEP 3, p. 3]. Par ailleurs, confronté à vos méconnaissances quant à votre situation concrète, vous confirmez que cela ne vous intéresse pas [NEP 3, p. 3]. Ce constat parachève la conviction selon laquelle aucune crédibilité ne peut être accordée aux faits de persécution que vous imputez à vos autorités, ni au fait que celles-ci sont effectivement à votre recherche.

Enfin, il ressort de vos déclarations concernant votre profil politique, que vos activités pour l'UFDG se limitent à une aide dans le nettoyage, la disposition, l'organisation des salles de réunion [NEP 1, pp. 5, 10]. Invité à nouveau à parler de vos activités concrètes au sein du parti, vous déclarez tout d'abord que vous êtes chargé de l'organisation au sein de l'UFDG, que vous déteniez les clefs de la salle de réunion et que c'est votre ami qui était l'animateur. Invité par l'Officier de Protection à parler des différents événements que vous avez organisé, vous déclarez : « Mes amis et moi, nous sommes les chargés de l'organisation au sein de l'UFDG, nous organisons des matchs de football, nous organisons des soirées dansantes, on débloque de l'argent pour rassembler des gens pour l'UFDG. » [NEP 1, p. 13]. Enfin, invité à renseigner sur votre tâche spécifique dans l'organisation, vous ajoutez de manière très vague : « Nous les trois personnes, on occupe le même poste, mais chacun occupe une tâche, il y a la personne qui détient la clef, il y a l'animateur, la personne qui fait toutes les démarches » avant de préciser que vous êtes le détenteur des clefs car « je ne pouvais pas occuper un grand poste n'étant pas instruit » [NEP 1, p. 13]. Vous n'exercez aucune responsabilité au sein de l'UFDG et, les problèmes invoqués ayant été remis en cause supra, il ressort de l'analyse du Commissariat général que vous auriez mené vos activités logistiques depuis 2015 jusqu'à votre départ du pays sans rencontrer le moindre problème. Par conséquent, vous ne présentez pas un profil d'une visibilité telle que vous pourriez être visé par vos autorités en cas de retour en Guinée.

Par ailleurs, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (site web du CGRA : <https://www.cgra.be/fr/infos-pays/la-situation-politique-liee-la-crise-constitutionnelle>) qu'en Guinée les partis politiques de l'opposition disposent de la liberté de réunion et de la liberté d'expression. Leurs sièges respectifs sont situés à Conakry, ils sont visibles et connus de tous. Les partis tiennent des assemblées générales et sont organisés en structures locales et en fédérations à

l'étranger qui sont actives. Les partis politiques mènent leurs activités sans entrave, mis à part des restrictions relatives à l'organisation de certaines manifestations publiques.

Début 2019, des débats sur la révision de la Constitution guinéenne ont été entamés. Craignant que le président Alpha Condé cherche à modifier la Constitution afin de lui permettre de briguer un troisième mandat, un mouvement contestataire s'est développé autour du FNDC (« Front national pour la défense de la Constitution »), un collectif de partis politiques d'opposition, d'organisations de la société civile et de syndicats.

A partir de mi-octobre 2019, des manifestations massives ont été organisées par le FNDC, dans le but de marquer l'opposition au référendum constitutionnel et à toutes modifications de la Constitution. Les autorités ont dans certains cas autorisé la tenue de ces manifestations, mais la majorité des événements de contestation ont été dispersés par les forces de l'ordre et de sécurité, faisant parfois un usage excessif de la force. Certains manifestants ont fait l'objet d'arrestations et, dans certains cas, ont été portés disparus. Des leaders de la contestation ainsi que des militants ont fait l'objet de poursuites judiciaires. Des journalistes ont également subi des menaces et des violences.

Après plusieurs reports, le référendum constitutionnel a eu lieu le 22 mars 2020, couplé aux élections législatives. Le jour du scrutin a été marqué par d'importantes violences et, à la suite du double scrutin, les tensions politiques ne se sont pas apaisées et des violences ont encore été constatées. Au début du mois d'avril 2020, le FNDC a accusé le pouvoir en place d'utiliser la crise sanitaire liée au COVID-19 pour museler l'opposition et de profiter de cette situation exceptionnelle pour limiter les libertés fondamentales. Le FNDC fait en effet état d'une vague d'arrestations dont font l'objet les opposants politiques depuis l'annonce de l'état d'urgence pour COVID-19 fin mars 2020.

Début avril 2020, le nouveau texte constitutionnel est approuvé après que les résultats du référendum ont annoncé une large victoire pour le « oui ». La nouvelle Constitution a été promulguée le 6 avril 2020, laissant au président la possibilité de briguer un troisième mandat.

*Néanmoins, si ces informations font état d'une situation politique tendue en Guinée, **il ne ressort pas de ces mêmes informations que la situation générale qui prévaut actuellement serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant de l'opposition guinéenne.** Il s'agit donc d'examiner si un demandeur de protection internationale peut se prévaloir d'un engagement avéré et consistant tel qu'il induit une visibilité auprès des autorités guinéennes ou d'une activité politique réelle ou imputée l'identifiant, auprès desdites autorités, comme ayant la qualité d'opposant. Or, compte tenu de ce qui a été relevé dans votre dossier, tel n'est pas le cas en l'espèce. Ce faisant, vous n'avez pas démontré qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.*

En conclusion, compte tenu de l'ensemble des éléments exposés ci-dessus, le Commissariat général ne peut tenir pour établies les craintes dont vous faites état et partant, reste dans l'ignorance des réels motifs qui vous ont poussé à quitter votre pays d'origine.

Le Commissariat général a reçu vos remarques concernant votre entretien personnel du 29 janvier 2020, à la date du 20 février 2020. Celles-ci portent essentiellement sur des erreurs de frappe ou de noms propres, de sorte qu'elles ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous fournissez [voir l'annexe « Inventaire de documents »] :

Deux photographies d'équipes de sport (doc. 1) : vous déclarez que ces photos illustrent les deux équipes de football qui se sont affrontées le 1er janvier 2018 au cours du match de Gala à Douprou. Le Commissariat général ne peut cependant déterminer les circonstances dans lesquelles ces photographies ont été prises ni établir un lien entre celles-ci et les faits que vous évoquez. Partant, il ne peut considérer que ces documents aient une quelconque valeur probante suffisante permettant de renverser le sens de la présente décision.

Une photographie d'une réunion (doc. 2) : Vous déclarez que cette réunion s'est déroulée en votre absence, en 2019 alors que vous aviez déjà quitté la Guinée. Vous décrivez [O. K.] qui apparaît sur la

photo et que vous dites être le président de la jeunesse. Aucun lien ne peut dès lors être établi entre cette photographie et les problèmes que vous invoquez.

Une photographie représentant trois personnes (doc. 3) : vous déclarez qu'il s'agit, de gauche à droite, d'[A. L. C.], [O. S.] alias [J.] et de vous. Ce document, s'il peut démontrer votre intérêt pour la personne de Cellou Dalein, n'est pas de nature à prouver que vous ayez, en raison de cet intérêt, eus des problèmes dans votre pays d'origine.

Un document médical constatant vos cicatrices (doc. 4) : ce document recense de nombreuses cicatrices, notamment sur les jambes, genoux, bras, crâne et visage. vous déclarez que ce constat relève des marques de coups de matraques et d'électrocution. Ce document recense effectivement la présence de plusieurs cicatrices dont la présence sur votre corps n'est nullement remis en cause par la présente décision. Néanmoins, si le médecin avance une hypothèse sur l'origine des cicatrices, il se montre toutefois prudent et utilise le conditionnel, de sorte que rien ne permet de déterminer ni l'origine ni les circonstances dans lesquelles ces blessures ont été occasionnées, et ce d'autant plus que les faits à la base de votre demande de protection internationale ont été remis en cause par la présente décision. Ce document n'est donc pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

Une attestation de témoignage du Secrétaire Fédéral UFDG à Boffa, [K. I.] (doc. 5) : ce document relate les événements que vous avez invoqués. Néanmoins, votre détention n'étant pas établie pour toutes les raisons développées supra, le Commissariat général reste dans l'ignorance des circonstances dans lesquelles vous vous êtes procuré ce document. Par ailleurs, relevons que l'auteur du document ne présente pas les éléments sur lesquels il se base pour faire part de ce témoignage et affirmer que vous avez été détenu. Le Commissariat général reste donc dans l'ignorance des sources utilisées, des éventuelles enquêtes menées auprès de votre famille ou de l'antenne locale du parti. Par conséquent, ce seul témoignage n'est pas de nature à rétablir la crédibilité défailante de votre récit de détention.

Une attestation délivrée par [M. B. S.], Vice-Président chargé des Affaires politiques de l'UFDG, le 24 décembre 2018 (doc. 6). Ce document indique que vous êtes un militant de l'UFDG et que vous possédez une carte de membre. Néanmoins, ce document ne permet pas d'établir que vous auriez rencontré des problèmes en raison de votre appartenance à l'UFDG.

Trois cartes d'affiliation UFDG (doc. 9), l'une de la Fédération de Boffa, les deux autres issues de Belgique : ces documents, s'ils attestent votre affiliation au parti UFDG, ne peuvent toutefois attester que vous ayez, en raison de cette affiliation, rencontré les problèmes que vous invoquez.

Un document émis par [B. Y.], secrétaire fédéral de l'UFDG-Belgique (doc. 7), attestant votre participation régulière aux événements et activités organisées par la fédération (réunions, assemblées générales et manifestations). Or, vous déclarez n'avoir participé qu'à une seule réunion (NEP2, p.7), contrairement à ce qui est mentionné dans le document. Par ailleurs, vous n'invoquez pas de crainte en cas de retour dans votre pays d'origine en raison de vos activités militantes en Belgique. Dès lors, ce document n'est pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

Un document écrit reprenant l'intégralité de votre récit d'asile (doc. 8) : ce document montre que vous avez préparé votre entretien avant d'être entendu par le Commissariat général. Cependant, il n'apporte aucune précision supplémentaire par rapport à vos déclarations orales lors de vos différents entretiens. Par conséquent, il n'est pas de nature à pallier le manque de crédibilité général de votre récit.

Vous déposez également une enveloppe DHL (doc. 9). Néanmoins, si ce document prouve que vous avez reçu un courrier de la Guinée, rien ne garantit l'authenticité de son contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme), des articles 48/3, 48/4, 48/7, 52/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de l'article 17 § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003). Elle fait également état d'un excès de pouvoir.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. À titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. À titre subsidiaire, elle demande au Conseil d'annuler la décision attaquée.

3. Les documents déposés

3.1. Par porteur, le 20 octobre 2021, la partie défenderesse dépose au dossier de la procédure une note complémentaire reprenant deux documents de son centre de documentation et de recherche (ci-après dénommé le Cedoca) à savoir, un document du 26 avril 2021, intitulé « COI Focus – Guinée – Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG) – Fédération de Belgique » et un document du 17 septembre 2021, intitulé « COI Focus – Guinée – Situation après le coup d'Etat du 5 septembre 2021 » (pièce 15 du dossier de la procédure).

3.2. À l'audience, la partie requérante verse au dossier de la procédure une note complémentaire reprenant un jugement tenant lieu d'acte de naissance du 22 novembre 2006 au nom de Y. B, ainsi qu'une décision portant désignation à titre exceptionnel de membre du bureau exécutif prise le 26 décembre 2019 par l'Union des forces démocratiques de Guinée (ci-après dénommée UFDG) (pièce 17 du dossier de la procédure).

4. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

La décision attaquée refuse la demande de protection internationale du requérant en raison du caractère imprécis, succinct, inconsistant et général de ses déclarations au sujet de sa détention, de la situation qui est actuellement la sienne en Guinée et des recherches dont il fait l'objet.

La décision attaquée estime que le requérant ne présente pas un profil politique d'une visibilité telle qu'il serait ciblé par ses autorités en cas de retour en Guinée. En outre, bien que les informations générales font état d'une situation politique tendue en Guinée, la décision attaquée considère qu'il ne ressort pas de ces informations que la situation générale qui prévaut actuellement en Guinée serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant de l'opposition guinéenne.

Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen du recours

5.1. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.2. En effet, le Conseil estime que certaines déclarations livrées par le requérant reflètent un sentiment de faits vécus et ne sont pas si imprécises, inconsistantes et dénuées de crédibilité que ce

que soutient la partie défenderesse. Dès lors, il estime que la motivation de la décision attaquée n'est pas suffisante en tant que telle pour invalider le récit de la partie requérante.

5.3. Le Conseil constate que lorsque le requérant relate ses conditions de détention lors de son premier entretien au Commissariat général, il explique qu'ils étaient cinq détenus dans la cellule de la prison de Boffa, avoir reçu à plusieurs reprises vingt coups de fouet et avoir été torturé dans une salle de torture (notes de l'entretien personnel du 3 décembre 2019, pages 11 et 15).

Lors de son second entretien au Commissariat général, le requérant indique qu'« ils nous faisaient sortir le matin et nous donnaient 20 coups sur le corps et après ils nous appelaient un par un et nous envoyaient dans la salle de tortures et me torturaient », « quand ils nous ont arrêtés on était 3 et on a trouvé 2 aussi sur place en prison, cela faisait 5 », avoir été frappé avec des matraques et des chaussures avec des bouts en fer, avoir été torturé dans la salle de torture à raison de deux à quatre fois par semaine et avoir reçu des coups de fouet à raison de deux à quatre fois par semaine (notes de l'entretien personnel du 29 janvier 2020, page 4).

Lors de son troisième entretien au Commissariat général, le requérant indique qu'ils étaient cinq dans la cellule de la prison de Boffa, avoir été souvent frappé, avoir reçu vingt coups de fouet quotidiennement et avoir été torturé dans la salle de torture (NEP du 1^{er} octobre 2020, page 7).

Le Conseil, usant du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « le président interroge les parties si nécessaire », a expressément interpellé la partie requérante au sujet de sa détention en 2018 à l'audience du 27 octobre 2021. À cette occasion, le requérant déclare avoir été détenu avec deux personnes provenant du même village que lui et deux autres personnes provenant de Boffa. Il déclare avoir été frappé avec des matraques et électrocuté avec des fils électriques. Aussi, il déclare avoir été torturé deux à trois fois par semaine, ses tortionnaires l'obligeant à s'adosser contre un mur et le trimbalant contre le sol. Enfin, il mentionne avoir été brûlé trois ou quatre fois avec une cigarette.

Si les déclarations du requérant relatives à sa détention et à ses conditions de détention semblent quelque peu évolutives, le Conseil constate qu'elles ne sont pas pour autant contradictoires. Il estime que ces faibles variations dans le récit du requérant ne sont pas suffisantes pour mettre à mal la crédibilité de la détention et des maltraitements qu'il allègue, particulièrement au vu des différents éléments et documents, notamment médicaux, présents au dossier. Le Conseil estime dès lors nécessaire de procéder à une nouvelle analyse des déclarations du requérant à cet égard.

5.4. Le Conseil constate que le requérant fait valoir des craintes de persécution en cas de retour en Guinée en raison de son implication et de son militantisme au sein de la fédération de l'UFDG-Belgique depuis son arrivée sur le territoire et de son lien avec Monsieur Y. B., secrétaire fédéral de l'UFDG-Belgique, qu'il décrit comme étant son frère. Cependant, il estime que le profil politique du requérant n'a pas fait l'objet d'une analyse suffisante et adéquate dans le cadre de la présente demande de protection internationale ; une nouvelle analyse à ce sujet s'avère dès lors nécessaire.

5.5. Le Conseil estime également qu'il convient d'analyser l'ensemble des documents déposés par les parties aux dossiers administratif et de procédure.

5.6. Ainsi, au vu de ces éléments et des documents présents au dossier de la procédure, le Conseil estime qu'il convient de procéder à une nouvelle instruction du récit produit par le requérant et de la crainte qu'il allègue en cas de retour en Guinée en raison de ses liens avec l'UFDG.

5.7. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*.

5.8. Partant, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points indiqués dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

5.9. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision X rendue le 22 décembre 2020 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2.

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois février deux mille vingt-deux par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS